

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

M. VILLAIN Julien
58 route de Coulonges
79160 ARDIN

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée par M. VILLAIN Julien dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ARDIN ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que M. VILLAIN Julien exploite 29,54 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que M. VILLAIN Julien a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 23,15 ha situés à ARDIN, et précédemment exploités par M. MARTIN Yvan, qui a pris sa retraite le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que cette demande est classée en rang de priorité 1-2 au regard du SDDSA (installation individuelle y compris dans une démarche progressive) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL FAUGER (MM. FAUGER Jacques et Sylvain) à ARDIN;

Considérant que la demande de l'EARL FAUGER représente un projet d'agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 au regard du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC Le Doré (FAVREAU Christophe et COUTANT Benoît) à ARDIN, dans lequel désire s'installer Mme GUILBOT Aurélie ;

Considérant que les demandes de M. VILLAIN Julien et du GAEC Le Doré sont classées sur le même rang de priorité (priorité 1-2 au regard du SDDSA : installation individuelle ou en société, y compris dans une démarche progressive) ;

Considérant que les demandes de M. VILLAIN Julien et du GAEC Le Doré sont reconnues prioritaires à celle de l'EARL FAUGER au regard du SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser M. VILLAIN Julien dont le siège social est situé à ARDIN à mettre en valeur 23,15 ha situés à ARDIN précédemment exploités par M. MARTIN Yvan dont le siège social est situé à ARDIN.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 5 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.